Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.480 — Sanofi/Kodak)

(94/C 252/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 12 août 1994, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil [1]. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (02) 296 43 01].

[1] JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (huile d'olive)

(94/C 252/03)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43.)

Adjudication	Numéro de l'adjudication	Décision de la Commission	Prix minimal de vente
Règlement (CE) n° 1772/94 de la Commission, du 19 juillet 1994, relatif à la mise en vente par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention grec (JO n° L 184 du 20. 7. 1994, p. 5)		2. 9. 1994	Huile d'olive vierge lampante: 183,6 écus/100 kg